

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 1396/2025

not. 45889/23/CC

4x ic (s)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2025

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique** a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

1) **PERSONNE1.)**,
né DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

2) **PERSONNE2.)**
né le DATE2.) à ADRESSE3.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u s -

FAITS:

Par citation du 22 janvier 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis les prévenus à comparaître à l'audience publique du 28 mars 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

PERSONNE2.)

Circulation : ivresse (1,34 mg)

PERSONNE1.) :

Circulation : étant propriétaire d'un véhicule, avoir toléré la mise en circulation d'un véhicule par une personne avec un taux d'alcool prohibé par la loi

A l'audience du 28 mars 2025, le vice-président constata l'identité des prévenus, leur donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et les informa de leurs droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) renoncèrent à l'assistance d'un avocat à l'audience par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 10 du Code de procédure pénale.

Les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Martyna MICHALSKA, substitut, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Les prévenus eurent la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T q u i s u i t :

Vu la citation à prévenu du 22 janvier 2025 régulièrement notifiée aux prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 45889/23/CC.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE2.), étant conducteur d'une voiture automobile à personnes sur la voie publique, le 10 décembre 2023 vers 6.15 heures à L-ADRESSE4.), d'avoir circulé avec un taux d'alcool de 1,34 mg par litre d'air expiré et à PERSONNE1.), étant propriétaire d'une voiture automobile à personnes, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, d'avoir toléré qu'une personne, avec un taux d'alcool de 1,34 mg par litre d'air expiré ait conduit ce véhicule sur la voie publique.

PERSONNE2.)

Tant lors de son audition policière du 11 décembre 2023 qu'à l'audience publique du 28 mars 2025, le prévenu PERSONNE2.) a reconnu l'infraction mise à sa charge par le ministère public. Il a fait preuve d'un repentir sincère et a sollicité la clémence du Tribunal.

L'infraction reprochée à PERSONNE2.) est établie tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif et par les aveux de ce dernier, de sorte qu'il y a lieu de la retenir dans son chef.

PERSONNE2.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux circonstanciés :

« étant conducteur d'une voiture automobile à personnes sur la voie publique,

le 10 décembre 2023 vers 6.15 heures à L-ADRESSE4.),

d'avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 1,34 mg par litre d'air expiré »

L'infraction à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques retenue à charge d'PERSONNE2.) est punie des peines prévues au paragraphe 1er dudit article, à savoir une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et une amende de 500 € à 10.000 € ou l'une de ces peines seulement.

L'article 13.1 de la loi du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire *« sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 et en cas de récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. »*

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, tout en tenant également compte de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, de ses aveux et de son repentir sincère, le Tribunal condamne **PERSONNE2.)** à une amende correctionnelle de **800 €** adaptée à ses revenus, et à une interdiction de conduire de **30 mois**.

Le prévenu PERSONNE2.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre, conformément à l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale.

PERSONNE1.)

Tant lors de son audition policière du 11 décembre 2023 qu'à l'audience publique du 28 mars 2025, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu l'infraction mise à sa charge par le ministère public. Il a fait preuve d'un repentir sincère et a sollicité la clémence du Tribunal.

L'infraction reprochée à PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif et par les aveux de ce dernier, de sorte qu'il y a lieu de la retenir dans son chef.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux circonstanciés :

« étant propriétaire d'une voiture automobile à personnes,

le 10 décembre 2023 vers 6.15 heures à L-ADRESSE4.),

d'avoir toléré qu'une personne avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce 1,34 mg par litre d'air expiré, ait conduit ce véhicule sur la voie publique. »

L'infraction à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques retenue à charge de **PERSONNE1.)** est punie des peines prévues au paragraphe 1er dudit article, à savoir une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et une amende de 500 € à 10.000 € ou l'une de ces peines seulement.

L'article 13.1 de la loi du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire *« sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 et en cas de récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. »*

En laissant circuler **PERSONNE2.)** son véhicule en état d'ivresse, **PERSONNE1.)** a gravement mis en danger la sécurité des autres usagers ainsi que sa propre sécurité.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, tout en tenant également compte de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, de ses aveux et de son repentir sincère, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une amende correctionnelle de **800 €**, adaptée à ses revenus, et à une interdiction de conduire de **12 mois**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre, conformément à l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, siégeant en **matière correctionnelle**, composée de son vice-président, **statuant contradictoirement**, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire et les prévenus ayant eu la parole en dernier,

PERSONNE2.)

c o n d a m n e **PERSONNE2.)** du chef de l'infraction établie à sa charge à une amende de **huit cents (800) €** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés 24,52 €;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **huit (8) jours** ;

p r o n o n c e contre **PERSONNE2.)** pour l'infraction retenue à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **trente (30) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE2.)** qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

PERSONNE1.)

c o n d a m n e **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction établie à sa charge à une amende de **huit cents (800) €** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés 24,52 €;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **huit (8) jours** ;

p r o n o n c e contre **PERSONNE1.)** pour l'infraction retenue à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **douze (12) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30 et 66 du Code pénal ; des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et des articles 12, 13 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Jessica SCHNEIDER, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Mathilde ROUSSEAU, attachée de justice, et d'Alexia BIAGI, greffière assumée, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.